



Questions & Réponses sur la Convention européenne des droits de l'homme

TABLE DES MATIÈRES

1	Pourquoi avons-nous besoin de la Convention européenne des droits de l'homme si nos droits humains sont déjà définis en tant que droits fondamentaux et garantis par notre Constitution ?	2
2	La Suisse se soumet-elle à des juges étrangers si elle reconnaît les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ?	2
3	Est-ce vrai que la Cour européenne des droits de l'homme s'immisce de plus en plus dans les affaires de la Suisse ? La Suisse est-elle plus souvent condamnée qu'auparavant ?	3
4	La démocratie directe est-elle affaiblie parce que la Suisse s'est engagée à appliquer la Convention européenne des droits de l'homme ?	3
5	Que représente la Convention européenne des droits de l'homme pour le continent européen ?	3
6	Un Etat abandonne-t-il sa souveraineté s'il se soumet aux décisions de la Cour européenne des droits de l'homme ?	4
7	Qui a décidé que la Suisse devait ratifier la Convention des droits de l'homme ? S'agissait-il d'une décision démocratique ?	4
8	Existe-t-il des exemples où la Convention européenne des droits de l'homme et les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ont permis de renforcer des droits humains en Suisse ?	5
9	Que se passerait-il si la Suisse dénonçait la Convention européenne des droits de l'homme ?	6

Dialog EMRK · Dialogue CEDH · Dialogo CEDU

1 Pourquoi avons-nous besoin de la Convention européenne des droits de l'homme si nos droits humains sont déjà définis en tant que droits fondamentaux et garantis par notre Constitution ?

En Suisse, les droits fondamentaux ne sont pas gravés dans le marbre. Une majorité de votant·e·s – à savoir un nombre de personnes souvent bien inférieur à la majorité des personnes appelées à voter – peut obtenir un amendement de la Constitution. Les droits fondamentaux garantis par la Constitution peuvent donc, par exemple à la suite d'une initiative populaire, faire l'objet d'une modification, voire d'une abrogation. Le Parlement peut quant à lui émettre des lois qui violent les droits fondamentaux garantis par la Constitution. La Suisse ne dispose en effet pas de tribunal constitutionnel pour vérifier la compatibilité des lois promulguées avec la Constitution.

Toutefois, en Suisse, toute personne estimant que ses droits humains ont été violés par un arrêt du Tribunal fédéral ou, dans certains cas, par un arrêt du Tribunal administratif fédéral (dernière instance nationale) peut déposer un recours auprès de la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg (CrEDH). En cas de violation, établie par la Cour, de droits humains définis par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), cet arrêt doit alors être amendé. Cette situation se présente cependant dans trois cas sur 200 uniquement. La Suisse est bonne élève en matière de droits humains, même si elle n'est pas parfaite.

La Convention contribue donc au développement du système juridique suisse. En effet, les arrêts de la Cour mettent en lumière les lacunes de nos lois ou les erreurs de notre jurisprudence, qui peuvent alors être comblées et corrigées sur la base d'un arrêt. Ainsi, depuis 1981, la « détention administrative » est interdite en Suisse, et ce grâce à la CEDH. Avant son interdiction, des milliers de jeunes et d'adultes ont été enfermé·e·s, les autorités leur reprochant leur « mode de vie libertin », leur « fainéantise » ou leur « vagabondage ». Sans avoir été jugé·e·s et souvent sans même avoir été entendu·e·s, elles et ils ont été interné·e·s dans des « maisons d'éducation », pour la plupart des prisons tout à fait ordinaires.

2 La Suisse se soumet-elle à des juges étrangers si elle reconnaît les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ?

Les juges de la Cour ne sont pas des juges étrangers, mais des juges communs. Elles et ils officient sur mandat d'une organisation internationale, dont la Suisse est devenue membre volontairement et dans le cadre d'un processus démocratique. Chacun des 47 Etats membres dispose d'un·e juge à la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) de Strasbourg. En Suisse, c'est le Conseil fédéral qui désigne trois juges qui seront ensuite proposé·e·s à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Cette dernière élit enfin un·e des trois candidat·e·s. L'Assemblée parlementaire compte six membres du Parlement suisse qui participent également à l'élection du ou de la juge. L'élection des juges est soumise à des critères stricts. Les aspirant·e·s occupent souvent des positions élevées dans leur pays d'origine. Une fois élu·e·s, elles et ils jouissent d'une totale indépendance et se prononcent au cas par cas. Helen Keller, l'actuelle juge de la Suisse à Strasbourg, est professeure de droit à l'Université de Zurich et ancienne experte de l'ONU. La pluralité de la Cour garantit la distance nécessaire à l'évaluation de chaque cas.

3 Est-ce vrai que la Cour européenne des droits de l'homme s'immisce de plus en plus dans les affaires de la Suisse ? La Suisse est-elle plus souvent condamnée qu'auparavant ?

Depuis que la Suisse a ratifié la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) en 1974, 98% des requêtes contre la Suisse ont été déclarées irrecevables par la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH). Cette dernière n'a établi une violation des droits humains que dans 1,6 % des cas seulement. Concrètement, cela signifie que la Suisse a été condamnée dans quelque 90 cas depuis 1974. La Suisse est bonne élève dans le domaine des droits humains. Cela est notamment dû au bon travail du Tribunal fédéral et des autorités compétentes. Toutes les instances en Suisse sont tenues d'appliquer la CEDH.

En 2010, le Protocole additionnel n° 14 est entré en vigueur. Il a permis une forte réduction de la surcharge de travail de la Cour. Ainsi, ces dernières années, un nombre plus important de cas a pu être traité, y compris émanant de la Suisse. Le nombre plus élevé d'arrêts est donc lié à l'amélioration de l'efficacité de la Cour. Il s'agit là d'une évolution très positive, les requérantes et requérants patientant désormais deux à trois ans, alors que la durée d'attente était auparavant de quatre à cinq ans.

4 La démocratie directe est-elle affaiblie parce que la Suisse s'est engagée à appliquer la Convention européenne des droits de l'homme ?

Les droits humains et la séparation des pouvoirs représentent la base de chaque démocratie. C'est pour cette raison que la Suisse s'est engagée à appliquer la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Elle permet de combler les lacunes du système juridique suisse et d'améliorer la protection des droits humains. Aucun acteur, dans aucun Etat, ne devrait être en mesure d'affaiblir les droits humains: ni le Parlement, ni le gouvernement, ni les tribunaux, ni le peuple. Nous appartenons toutes et tous quelque part à une minorité. En Suisse, il existe de plus une minorité qui ne peut faire valoir son avis lors des votations: les 23% de la population du pays ne disposant pas d'un passeport suisse. Leurs droits humains ne doivent pas être affaiblis, même par une majorité de votant-e-s.

La Cour européenne des droits de l'homme offre à tous les individus résidant en Suisse la possibilité de lutter pour leurs droits humains en cas de violation de ceux-ci en Suisse. La mise en œuvre volontaire de la Convention par la Suisse ne représente donc pas une restriction de la démocratie ou de la liberté, mais au contraire un renforcement de la liberté et de la sécurité.

Par ailleurs, la Suisse a ratifié la Convention dans le cadre d'un processus démocratique. La Convention pourrait donc théoriquement également faire l'objet d'une dénonciation par voie démocratique. Une telle décision affaiblirait cependant drastiquement notre démocratie et nos droits humains.

5 Que représente la Convention européenne des droits de l'homme pour le continent européen ?

Pour les quelque 800 millions d'individus qui peuplent le continent européen, la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) représente la clé de voûte commune de standards minimaux en matière de droits humains, ainsi qu'une garantie collective, un seuil de base, en deçà duquel les droits humains ne peuvent régresser. Le besoin de mettre sur pied de tels standards minimaux est apparu au sortir de la Seconde Guerre mondiale. L'Europe, d'une même voix, a réalisé qu'il ne pouvait y avoir de paix sans Etats démocratiques. Et que les démocraties ne pouvaient fonctionner sans protection des droits humains. La Russie est un bon

exemple de ce qui peut se passer lorsque les droits humains – et par là-même la démocratie – est affaiblie. 22% de l'ensemble des affaires traitées par la Cour européenne des droits de l'homme proviennent de Russie. Le pays fait marche seul en tête de classement. Il n'est d'ailleurs pas étonnant que les plus grandes craintes pour la paix en Europe proviennent du pays où les droits humains sont le plus mis à mal.

Ainsi, non seulement la Convention offre une protection pour chaque individu, lui permettant de faire valoir ses droits auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH), mais elle protège et soutient également la démocratie et, partant, la paix et la stabilité à travers le continent européen. Après la fin de la Guerre froide, les Etats d'Europe centrale et de l'Est ont rapidement cherché à adhérer au Conseil de l'Europe et ont également ratifié la CEDH. Le travail du Conseil de l'Europe, ainsi que les standards minimaux définis par la CEDH en matière de droits humains ont représenté un soutien de taille dans le développement des jeunes démocraties. Par ailleurs, les pays au bénéfice d'une longue tradition démocratique ont eux aussi tiré parti de la CEDH, connaissant en effet une amélioration substantielle de la protection des droits humains. La probabilité qu'un Etat démocratique soit mêlé à des opérations de guerre est très mince.

6 Un Etat abandonne-t-il sa souveraineté s'il se soumet aux décisions de la Cour européenne des droits de l'homme ?

La souveraineté ne signifie pas qu'un Etat peut faire tout ce que veut son gouvernement. Un Etat est dit souverain quand il peut remplir ses fonctions centrales. Il s'agit en premier lieu de la protection de la population contre toute atteinte à sa liberté, que cette atteinte émane de forces internes ou externes. En tant que membre du Conseil de l'Europe, un Etat est mieux à même d'assurer cette protection, sa qualité de membre renforçant la protection des droits humains dans le pays. Les droits humains ne sont rien d'autre qu'une protection de base de la liberté et de la dignité des individus. En reconnaissant la juridiction de la Cour, les Etats peuvent améliorer cette protection et, ainsi, renforcer leur souveraineté.

7 Qui a décidé que la Suisse devait ratifier la Convention des droits de l'homme ? S'agissait-il d'une décision démocratique ?

En 1974, le Parlement a décidé par 27 voix contre 4 au Conseil des Etats et 65 voix contre 36 au Conseil national de ne pas soumettre la ratification de la Convention européenne des droits de l'homme à référendum. A l'époque, la Constitution ne prévoyait pas la possibilité de soumettre les traités internationaux à référendum. Selon la réglementation actuelle, l'adhésion à la Convention serait soumise au référendum facultatif (art. 141 de la Constitution). La décision d'y adhérer a cependant été adoptée par le Parlement, qui est élu par le peuple. La Convention a par ailleurs contribué à améliorer la prise en compte de l'avis de la population dans la ratification de traités internationaux. Ainsi, depuis les années 1980, tous les protocoles portant amendement à la Convention ont été soumis en Suisse au référendum facultatif.

La Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) à Strasbourg bénéficie donc en Suisse d'un ancrage démocratique profond. Son fonctionnement actuel a été rendu possible par le Protocole additionnel n°11, soumis au référendum facultatif en Suisse.

8 Existe-t-il des exemples où la Convention européenne des droits de l'homme et les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ont permis de renforcer des droits humains en Suisse ?

Les droits humains garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et la jurisprudence de la Cour européenne (CrEDH) ont fortement inspiré le catalogue des droits fondamentaux et des droits civils contenus dans le Titre 2 de la Constitution fédérale de 1999, et grandement influencé la législation et la jurisprudence en Suisse. Des arrêts de la Cour condamnant la Suisse ont en outre permis de réviser des lois fédérales ne respectant pas les droits humains couverts par la CEDH.

Mesures de coercition à des fins d'assistance : fin des emprisonnements arbitraires grâce à la CEDH

En Suisse, jusqu'en 1981, toute personne pouvait être internée, hors de toute procédure judiciaire ou sans être entendue, pour des motifs tels que « fainéantise » ou « mode de vie libertin » ou simplement pour avoir eu un enfant hors mariage (pour les jeunes femmes). Des milliers de jeunes et d'adultes en subissent aujourd'hui encore les conséquences. Les institutions d'internement s'apparentaient très souvent à des centres pénitentiaires ordinaires, les personnes dites « placées par décision administrative » bénéficiant des mêmes conditions de détention que les détenu-e-s. Sans la possibilité de s'opposer à leur statut. Or, la CEDH exige un examen judiciaire pour toute privation de liberté. Grâce aux pressions exercées par la Convention, la Suisse a finalement décidé en 1981 d'amender son Code civil. Si le placement administratif a aujourd'hui disparu, les victimes restent. Une initiative exige à présent réparation.

Séparation des pouvoirs : renforcement grâce aux arrêts de Strasbourg

Jusqu'en 1988, dans de nombreux cantons, les infractions de moindre gravité étaient soumises à la décision des autorités administratives et non pas des tribunaux. Ainsi, une femme condamnée dans le canton de Vaud à verser 200 CHF pour avoir participé à une manifestation non autorisée a saisi la Cour à Strasbourg arguant qu'une commission de police ne représentait pas un tribunal indépendant. La femme a obtenu gain de cause. Ce cas individuel nous permet aujourd'hui à toutes et tous de bénéficier de procès équitables. Grâce à cet arrêt de la Cour, les décisions relevant du Code pénal et du Code civil sont examinées par les tribunaux et non plus par de simples autorités administratives. A la suite de l'arrêt de la Cour, le Conseiller aux Etats PDC Daniotto avait exigé la dénonciation de la Convention, ce qui fut refusé de justesse par le Conseil des Etats.

Juges suisses : plus de rapidité grâce à un arrêt de la Cour

Heureusement pour elle, la Suisse est restée assujettie à la Convention. Grâce à celle-ci, les procédures se sont accélérées en Suisse. A la suite d'une requête, les juges de la Cour ont en effet établi en 2002 qu'une procédure d'expropriation ne pouvait pas durer plus de onze ans et demi. Quelque temps plus tard, Strasbourg a également condamné le Tessin et le canton de Zoug pour avoir respectivement tardé huit ans et demi pour classer une affaire pénale et onze ans et demi pour prononcer un acquittement.

Des procès plus équitables grâce à la Cour

Imaginez-vous que vous vous trouvez en détention préventive, décidée par un juge d'instruction. Vous vous opposez à cette détention préventive. Or, c'est à la juge qui a prononcé elle-même votre détention qu'il revient alors d'établir si cette mesure est justifiée. Naturellement, cette juge ne pourra que confirmer le bien-fondé de la détention, puisqu'elle l'a elle-même prononcée. Nous nous trouvons là en présence d'un procès inéquitable. Avant l'arrêt Jutta Huber contre la Suisse (1990), ce cas de figure était toutefois possible en Suisse. Sur la base de cet arrêt, les cantons ont alors chacun introduit un-e juge dit de l'arrestation, chargé d'établir dans un délai de 48 heures si une détention préventive peut être prononcée ou non. Les arrêts de Strasbourg contribuent également à renforcer la présomption d'innocence, à protéger le contact entre le suspect et son défenseur, à assurer une enquête efficace et indépendante en cas de décès lors d'une arrestation.

La Cour protège la liberté de la presse

En 2006, la Cour a dû rappeler au Tribunal fédéral que poser des questions fait partie du travail des médias. Une condamnation prononcée à l'encontre de Viktor Dammann, journaliste au « Blick », a ainsi dû être levée. Il avait poussé une secrétaire du Ministère public à lui indiquer si les suspects du vol à main armée de la poste de Fraumünster à Zurich avaient un casier judiciaire vide. La Cour a justifié sa décision en soulignant qu'il appartenait à l'Etat de mieux s'organiser afin qu'aucune donnée sensible ne soit connue du public.

« Nous devons défendre la liberté des médias », titrait la Basler Zeitung début 2014. Présentant la Cour européenne des droits de l'homme comme la dernière chance d'éviter une violation de la protection des sources, le journal bâlois se penchait sur un arrêt du Tribunal fédéral qui condamnait une journaliste à divulguer le nom d'un dealer de cannabis, sur lequel elle avait publié un article. La journaliste refusant de divulguer ses sources, ce fut alors à la Cour de Strasbourg de décider ce qui représente le plus grand intérêt public : l'arrestation d'un dealer ou la liberté des médias.

Liberté de contracter un mariage

Jusqu'en 1987, un divorce entraînait une interdiction de contracter un mariage pendant trois ans. Ce n'est qu'après avoir été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme pour violation du droit au mariage que la Suisse a levé cette interdiction.

9 Que se passerait-il si la Suisse dénonçait la Convention européenne des droits de l'homme ?

D'un point de vue purement juridique, la Convention peut être dénoncée. D'un point de vue politique toutefois, la Suisse donnerait à l'étranger le signal qu'elle entend rompre avec les valeurs européennes communes que sont l'Etat de droit et la protection de la liberté de l'individu. Il reste cependant difficile de déterminer les conséquences d'une telle rupture pour la Suisse : selon toutes prévisions, la Suisse devrait se retirer du Conseil de l'Europe. L'UE considère l'adhésion au Conseil de l'Europe comme une sorte de condition préalable à toute relation approfondie avec un Etat tiers. Une dénonciation de la Convention représenterait dès lors également une dégradation des relations de la Suisse avec l'UE. En outre, un retrait de la Suisse affaiblirait assurément la Convention et, par conséquent, d'autres Etats, et mettrait sous pression la protection des droits humains dans toute l'Europe. C'est pourquoi tout Etat qui touche à un système international devra en assumer les conséquences au niveau international.

Une dénonciation de la Convention européenne des droits de l'homme affaiblirait la protection des droits humains en Suisse. La Suisse ne bénéficierait plus de la possibilité de mettre en lumière les lacunes de son système juridique au travers des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et de l'améliorer. Les minorités dont les droits auraient été affaiblis par une votation populaire ne pourraient plus être protégées.

Plus d'informations: www.facteurdeprotection-d.ch

Dialog EMRK · Dialogue CEDH · Dialogo CEDU